



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-086

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

5601_préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-11-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat. (2 pages) Page 3
- 56-2019-11-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu BATARD, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan. (3 pages) Page 5
- 56-2019-11-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu BATARD directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages) Page 8
- 56-2019-11-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant interdiction de rassemblements de personnes (2 pages) Page 10
- 56-2019-11-12-004 - Décision de nomination n° 2019-03 du 12 novembre 2019 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le Morbihan. (2 pages) Page 12
- 56-2019-08-23-001 - Extrait de l'arrêté du 23 août 2019 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques. (3 pages) Page 14

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2019-11-13-002 - Arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan. (2 pages) Page 17



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD
directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan adjoint;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu BATARD, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programme 113	Paysages, eau et biodiversité	Titres 3, 5 et 6
Programme 135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Titres 3 et 6
Programme 149	Forêt	Titre 6
Programme 154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Titre 3
Programme 162	Interventions territoriales de l'Etat	Titres 3 et 5
Programme 181	Prévention des risques	Titres 3, 5 et 6
Programme 203	Infrastructures et services de transports	Titres 3, 5 et 6
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	Titre 3
Programme 207	Sécurité et éducation routières	Titres 3 et 5
Programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titres 2 et 3
Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Titres 2 et 3
Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titres 2, 3, 5 et 6
Programme 723	Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Titres 3 et 5
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Chapitres 2, 3, 5 et 6

Article 3 : M. Mathieu BATARD peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;
- les commandes dont le montant excède 20 000 € TTC relevant du programme 333 – action 2 ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC relevant des budgets autres que le 333 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : L'arrêté du 5 août 2019 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2019

Le préfet,

Patrice FAURE



Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales
à M. Mathieu BATARD,
Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles; modifié par l'arrêté du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu BATARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et tous actes,

A l'exception des décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :

En tous domaines :

- arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- arrêté de prescriptions d'enquête publique ;
- déclaration d'intérêt général ;

Gestion et conservation du domaine public maritime et fluvial :

- arrêté de délimitation du domaine public maritime et fluvial ;

Logement :

- notification de l'inventaire définitif des communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants ou à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants et n'ayant pas 20 % de logements sociaux
- prélèvement et constat de carence au titre de l'inventaire ;
- agrément des bailleurs pour les autoriser à construire en prêt social location accession (PSLA) ;
- autorisations administratives diminuant (par cession ou démolition) le nombre de logements sociaux, au titre du code de la construction ;
- conventions et avenants pour les délégations de compétences des aides à la pierre ;
- avis sur les conventions d'utilité sociale conclues avec les bailleurs sociaux ;

Application du droit des sols :

- décisions visées par l'article R 422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des décisions relatives aux déclarations préalables si l'avis du maire converge avec celui formulé par le service de l'Etat ;

- délivrance de l'avis, lorsqu'il est contraire à celui du maire, dans le cadre des dispositions de l'article L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme ;

Urbanisme :

- arrêté de création, modification, suppression, approbation de ZAC et ZAD ;
- arrêté d'approbation de carte communale ;
- arrêté de création des secteurs sauvegardés ;
- arrêté de prescription, modification, approbation du plan de sauvegarde des secteurs sauvegardés ;
- arrêté d'approbation du tracé de la servitude de passage des piétons pour le littoral ;
- autorisation de création et modification d'association foncière urbaine ;
- décision de clôture de procédure relative à une association foncière urbaine autorisée ou créée d'office ;
- répartition de la dotation générale de décentralisation ;

Relations avec les collectivités territoriales :

- conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics ;

Environnement

- arrêtés approuvant les plans de prévention des risques naturels et technologiques ;
- arrêtés d'autorisation et de refus d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Police des eaux

- actes relevant du régime d'autorisation tels que prévus à l'article L 214 -3 § I, et opposition à déclaration tel que prévu à l'article L 214-3 § 2 du code de l'environnement (loi 2006-1772 du 30 décembre 2006) ;

Chasse

- approbation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse (articles R 424-6 à R 424-9 du code de l'environnement) ;
- suspension, pour tout ou partie du département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours maximum soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ; renouvellement de cette période de suspension (article R.424-3 du code de l'environnement) ;
- approbation des plans de chasse (articles L.425-6 à L.425-13 et articles R.425-1-1 à R.425-13 du code de l'environnement) ;
- nomination des lieutenants de louveterie (articles L.427-1 à L.427-3 et articles R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement) ;
- proposition et fixation des listes d'espèces classées nuisibles (article R.427-6 du code de l'environnement) ;

Pêche :

- agrément des associations et instances de la pêche de loisir et approbation des statuts de la fédération départementale de pêche (code de l'environnement - art. R 434-26, R 434-27, R 434-29, R 434-33) ;
- autorisation et concession de pisciculture (code de l'environnement - art L 431-7) ;
- réglementation de la pêche en eau douce (code de l'environnement - art. L 436-5, R 436-6 à R 436-11, R 436-13 à R 436-21, R 436-23 à R 436-35, art. L 436-11 et R 436-44 à R 436-68 - poissons migrateurs) ;

Comptabilité :

- réquisition du comptable public ;

Décisions attributives de subventions :

Dans le cadre :

- de la politique de la ville et du renouvellement urbain ;
- des plans de déplacements urbains ;
- d'études et travaux de lutte contre les inondations et relatifs à la prévention des pollutions et risques ;
- d'études liées à l'habitat ;
- de création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Aménagement foncier

- arrêté de constitution ou de modification de la commission départementale (code rural - art. 121.8 et R 121.7) ;
- arrêté modifiant les limites communales (code rural et de la pêche maritime - art. L 123.5 et R.123-18) ;
- porter à connaissance au titre de l'article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée (article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêté autorisant les agents de l'administration à pénétrer sur les propriétés privées (article R.123-37 alinéa2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- dans le cadre d'une opération liée à la réalisation d'un grand ouvrage public, arrêté autorisant le maître de l'ouvrage à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier (article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime) ;

Exploitations agricoles :

- délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissant de la C.E.E. et exerçant depuis 2 ans en France (décret n° 63.1019 du 10 octobre 1963) ;
- arrêtés pris en application de l'article L 411-3 du code rural relatif au statut du fermage et du métayage ;
- arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue aux articles R 313-1 et R 313-2 du code rural ;
- mise en valeur des terres incultes (article L125-1 du code rural) ;

Forêt :

- décision de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (articles L.341-5, L.341-6 et R.341-4 du code forestier) ;
- décision de refus et autorisation concernant les bois des collectivités (articles L.341-6 et R.214-30 du code forestier) ;
- exécution des travaux de plantation après défrichement au frais du propriétaire (article L.341-10 du code forestier) ;
- classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L.132-1 du code forestier) ;
- interdiction de pâturage après incendies (article L.131-4 du code forestier) ;
- Régime forestier des forêts publiques (article L.141-1 du code forestier) ;

A l'exception des correspondances :

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets et aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des transmissions de données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques ;
- échangées avec les parlementaires, le président du Conseil départemental et le président du Conseil régional (en dehors des correspondances intervenant dans le cadre de la mise à disposition), les conseillers départementaux, les conseillers régionaux ;
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI ;

A l'exception des mémoires :

- mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires ;

A l'exception des marchés :

- marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 100 000 € TTC.

Article 2 : délégation est donnée à M. Mathieu BATARD pour signer les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant dans sa direction et relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les sanctions disciplinaires du 1er groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département .

Article 3 : M. Mathieu BATARD peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. La liste des cadres ou agents faisant l'objet d'une délégation de signature au sein du service figurera en annexe de l'arrêté de subdélégation et sera transmise au préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2019

Le préfet

Patrice FAURE



PRÉFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant délégation de signature

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
Vu le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
Vu le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
Vu la décision de nomination de M. Mathieu BATARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
Vu la décision de nomination de M. Cédric PEINTURIER, chef du service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la décision de nomination de Mme Christine BERQUEZ, chargée de mission rénovation urbaine ;
Vu la décision de nomination de M. Jean-Philippe DESCHERE, chargé de la programmation financière et de la gestion des projets ANRU ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département du Morbihan, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

et

sans limite de montant

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS) ;
 - la certification de service fait ;
 - les demandes de paiement (FNA) ;
 - les ordres de recouvrer afférents ;
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS) ;
 - la certification de service fait ;
 - les demandes de paiement (FNA) ;
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BATARD, délégation est donnée à M. Cédric PEINTURIER et à Mme Christine BERQUEZ, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BATARD, M. Cédric PEINTURIER, Mme Christine BERQUEZ, délégation est donnée à M. Jean-Philippe DESCHERE

et

sans limite de montant

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification de service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. BARRUOL est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Vannes le 12 novembre 2019

Le préfet du Morbihan,
délégué territorial de l'ANRU

Patrice FAURE



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction de rassemblements de personnes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1et suivants;

Vu le code pénal, notamment ses articles L431-3, L431-9 et suivants et R610-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan;

Considérant la poursuite de la mobilisation des Gilets Jaunes à proximité des axes routiers dans le cadre du mouvement social national engagé depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que ces rassemblements de personnes ne font pas l'objet de déclaration de manifestation, à quelque exception près, conformément à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la persistance de ce mouvement social pourrait, de nouveau, conduire à de nouvelles occupations de ronds-points et entraver l'activité économique des entreprises situées à proximité des lieux de rassemblement ;

Considérant que cette mobilisation sociale est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette mobilisation sociale mobilise depuis près d'un an d'importants moyens des forces de sécurité intérieure qui les détourne de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du département ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de nouveaux rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter ;

ARRETE

Article 1er – Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits du 15 novembre 2019 au 6 janvier 2020 sur les lieux suivants :

- ronds-points : Gohéléve et « Mercedes » à Noyal-Pontivy,
- rond-point Restalgon au Fauët,
- ronds-points Zurab Tseretelli et François Rousseau à Ploërmel,
- rond-point Saint Léonard-Atlantheix à Theix-Noyal,
- rond-point Kerbois à Auray,
- rond-point Moustoir à Caudan,
- rond-point Tréalvé à Saint-Avé
- rond-point Poulfanc à Séné,
- rond-point Kerluherne à Plescop,
- rond-point Petit Molac à Arradon,
- ronds-points : Luscanen, Trois Rois, Kerniol, Pompidou, Sainte-Anne, France Libre, des Iles, Avel Dro, Racker, des anciens combattants, Florence Arthaud, Toul Douar, Liziec, Bohalgo, Edouard Herriot, de l'Evêché, Tohannic, Arcal à Vannes,
- ronds-points : Asturies, de la base des sous-marins, Plénéno, Manio et Keryado à Lorient,
- ronds-points : Lann-Sévelin et Moustoir à Lanester,
- rond-point Guardeloupe à Hennebont.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 précité est abrogé.

Article 3 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Morbihan, dans les sous-préfectures de Lorient et Pontivy et dans les mairies de :

- Noyal-Pontivy, Le Faouët, Ploërmel, Theix-Noyal, Auray, Caudan, Saint-Avé, Séné, Plescop, Arradon, Vannes, Lorient, Lanester et Hennebont.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et diffusé sur le site internet des services de l'État et sur les réseaux sociaux.

Article 5 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du conseil départemental et les maires des communes de Noyal-Pontivy, Le Faouët, Ploërmel, Theix-Noyal, Auray, Caudan, Saint-Avé, Séné, Plescop, Arradon, Vannes, Lorient, Lanester et Hennebont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 novembre 2019

Patrice FAURE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence dans le Morbihan

DECISION n° 2019-03

M. Patrice FAURE, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1 : M. Mathieu BATARD, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est nommé délégué adjoint.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Mathieu BATARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Patrice BARRUOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que

leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 4 : la présente décision annule et remplace la décision du 7 août 2019.

Article 5 : la présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vannes, le 12 novembre 2019
Le délégué de l'Agence

Patrice FAURE

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 23 août 2019

portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 août 2019,

Les décrets suivants sont abrogés :

- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUMUR-SAINT-FLORENT-Aérodrome (Maine-et-Loire) (N° CCT : 49.24.006) ;
- décret du 29 juillet 1982 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRANVILLE-Bricqueville-sur-Mer (Manche) (N° CCT 50.24.004) ;
- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome (Marne) (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 9 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de NANCY-Aérodrome (Meurthe-et-Moselle) (N° CCT : 54 24 001 et N° CCT : 54 25 001) ;
- décret du 6 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GUISCRIF-Scaer Aérodrome (Morbihan) (N° CCT : 56.24.004) ;
- décret du 7 septembre 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pontivy-Crédin (Morbihan) (N° ANFR : 056.24.005) ;
- décret du 19 avril 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-Maizières-lès-Metz (Moselle) (N° CCT : 57 24 004) ;
- décret du 10 avril 1996 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) (CCT N° : 68-24-004) ;

- décret du 29 août 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Villefranche-Aérodrome (Rhône) (N° ANFR : 069.24.005) ;
- décret du 12 décembre 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTCEAULLES-MINES-Pouilloux (Saône-et-Loire) (N° CCT : 71 24 05) ;
- décret du 20 février 1986 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANNECY-Aérodrome (Haute-Savoie) (N° CCT : 74-24-003) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;
- décret du 2 février 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROISSY-EN-FRANCE-Juilly (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 06) ;
- décret du 13 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77-24-010) ;
- décret du 16 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de CHARLES-DE-GAULLE-Vinantes (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 011) ;
- décret du 13 septembre 1978 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique CHARLES-DE-GAULLE-Nantouillet (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 012) ;
- décret du 4 décembre 1975 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de LIMOGES-CHAPTELAT (Haute-Vienne) (N° CCT : 87 24 05) ;
- décret du 15 juin 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de FORT-DE-FRANCE-Schoelcher (Pointe des Nègres) (Martinique) (N° CCT : 972 24 003) ;
- décret du 15 mars 1995 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Georges-de-l'Oyapock-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.04.009) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-LAURENT-du-MARONI-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.24.003) ;
- décret du 1er juillet 1985 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUL-Aérodrome, département de la Guyane (N° CCT : 973 24 004) ;

- décret du 16 janvier 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MARIPASOULA-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973-24-006) ;
- décret du 23 novembre 1994 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Camopi-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973 24 010) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINTE-ELIE-Hélistation (Guyane) (N° CCT : 973 24 011) ;
- décret du 11 mars 1996 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRAND-SANTI-Aérodrome (N° CCT 973.24.012).

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles du Morbihan**

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles 2018 ;

Vu le terme de l'intérim de monsieur Sébastien BOUTTIER dans les fonctions de secrétaire général de la DSDEN du Morbihan ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

Mme Françoise FAVREAU
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Élodie LAMART
Secrétaire générale des services
départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à
l'IA-DASEN, en charge du 1^{er} degré

M. Vincent BRETON
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré d'Auray

Mme Muriel NICOT-GUILLOREL
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Vannes

M. Laurent MOUTARD
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré des Landes
de Lanvaux

Mme Claude DAMAZIE-EDMOND
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Pontivy

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Cheffe de la division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

M. Dhoifirou ABDOU N'TRO
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Ploërmel

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Nord

Mme Hélène CONAN
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription de Lorient Sud

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Golfe Questembert

Mme Annie LE NEVE
Adjointe à la cheffe de division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Henri Barbusse de Lanester

M. Loïc PLANCHON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Marcel Collet de Pontivy

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire des deux rivières de Crac'h

Mme Aurélie HAMON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Le Manio de Lorient

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Gaël LAUNAY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Félix Bellamy de Mauron

Mme Gaëlle TAROU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire de Bieuzy-les-eaux

Mme Céline DOARE
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

Mme Anne BOUSQUIN
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole d'application Docteur Calmette de Vannes

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole élémentaire Pablo Picasso au Val d'Oust

Mme Marie-Line PRODHOMME
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
RASED école élémentaire Bois du château de Lorient

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

Mme Isabelle CHARBONNIER
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Jean de la Fontaine à Lorient

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles de classe normale
RASED circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel

Art. 3 : L'arrêté du 27 août 2019 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et prendra effet au 13 novembre 2019.

A Vannes, le 13 novembre 2019

Pour le recteur et par délégation,
l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU